

# Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

Date de la convocation : 03/12/2018  
Date de l'affichage : 13/12/2018

Nombre de conseillers en exercice: 15  
Nombre de membres présents : 11 puis 12  
Nombre de membres votants : 14

Transmis au contrôle de légalité le : 17/12/2018

## **Séance du 11 décembre 2018**

**L'an deux mil dix-huit, le onze décembre à 19h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion municipale, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire**

**Sont présents :** Gérard COINSMANN, Joël CAPEL, Pierre PAQUOTTE, Anne SZYMCZUK, Anne-Marie COSTA, Pascal DIDIER, Bruno PRONGUE, Martine HALTER, Jean-Louis SZATMARI, Marc CONREAUX, Nathalie PETITJEAN.

**Sont absents excusés :** David EVRARD, Annick GRAJON, Sylvaine COCHE, Malik BOULEFRAKH.

Mme Sylvaine COCHE a donné procuration à Mme Nathalie PETITJEAN  
Mme Annick GRAJON a donné procuration à M. Joël CAPEL  
M. Malik BOULEFRAKH a donné procuration à M. Gérard COINSMANN

**Mme Annick GRAJON est arrivée en cours de séance et a révoqué, à partir de la délibération n° 5, sa procuration.**

Mme Anne-Marie COSTA est élue secrétaire de séance.  
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 18 octobre 2018 transmis n'appellent aucune observation.

### **N°1: Institutions et vie politique: Intercommunalité (5-7) Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

Considérant que, par délibération du 29 Juin 2017, le conseil de la Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, par extension, à l'intégralité de son territoire, de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée le 22 octobre 2015 par l'ancienne communauté de communes du Lunévillois et ce, sur le fondement de l'article 153-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Selon l'article L.151-5 du même code, ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- définit les orientations générales :
  - o des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
  - o concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

.../...

## Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

.../... (N°1 suite)

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, prévoit que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent en trois orientations, précisées dans le support joint en annexe :

- Orientation générale n°1 : Être un territoire plus attractif ;
- Orientation générale n°2 : Être un territoire plus dynamique ;
- Orientation générale n°3 : Être un territoire plus agréable à vivre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de Rechainviller,

Après avoir débattu des orientations générales du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :**

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat organisé en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Commune du Territoire de Lunéville à Baccarat.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### **N°2 : Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau 2019**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de fixer les tarifs du Service EAU pour la prochaine période de facturation.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal,**

- **FIXE** les tarifs de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ainsi qu'il suit:
  - prix de l'eau consommée : **1,10 €/m3 hors taxes et redevances obligatoires**
  - part fixe compteur :
    - **7,20 € pour le compteur ménager** (diamètre compris entre 20 et 40 mm)
    - **48,00 € pour le compteur gros débit** (diamètre supérieur à 40 mm)

### **N°3 Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau facturée par HERIMENIL 2019 et remboursement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par convention du 15 décembre 1998, la commune d'Hériménil fournit à la commune de Rechainviller de l'eau potable à hauteur de 10 000m<sup>3</sup> par an environ.

M. Pascal DIDIER indique que l'achat d'eau à la commune d'Hériménil se fait à hauteur de 40m<sup>3</sup>/j et M. Joël CAPEL précise que cet achat permet de baisser le taux des nitrates.

Par courrier du 19 novembre 2018, M. le Maire d'Hériménil indique que, suite à différents travaux sur la commune d'Hériménil, une augmentation 0.09 €/m<sup>3</sup> du prix de l'eau pour les usagers de la commune d'Hériménil est envisagé et demande l'accord du conseil municipal de Rechainviller sur cette hausse.

.../...

.../. (N°3 suite)

Après lecture de la convention du 15 décembre 1998, le calcul, suivant l'article 7, se fait à hauteur de 50% du prix de consommation de l'eau TTC aux usagers de la commune d'Hériménil. Après vérification des modalités de calcul, les factures envoyées par la commune d'HERIMENIL sont erronées depuis 2011 puisqu'elles se basent sur une convention caduque, celle du 22 juin 1997 et sur une indexation de l'indice de référence de la consommation de l'INSEE.

M. le maire informe les membres du conseil que la commune d'Hériménil a perçu depuis 2011, 19 494.80 € TTC à tort. Il propose de demander le remboursement des sommes indûment perçues dans la limite des textes de loi applicables.

Considérant que l'article 2224 du code civil stipule que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer,

**Après en avoir délibéré et 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION ( CONREAUX), le Conseil Municipal :**

- **DEMANDE** le remboursement par la commune d'Hériménil de la somme de **12 078.67 €** correspondant aux différences entre les factures payées et les factures réelles des cinq dernières années pour l'achat de l'eau.
- **PRECISE** que cette somme sera remboursée sur les trois prochaines années :
  - 2019 - **4 026.23 €** TTC
  - 2020 - **4 026.22 €** TTC
  - 2021 - **4 026.22 €** TTC
- **ACCEPTE**, conformément à la convention du 15 décembre 1998, l'augmentation du prix de l'eau de la commune d'Hériménil, le prix de l'eau facturée à Rechainviller sera de **0.53€ TTC** à compter de 2019 soit 0.50 € HT.

---

**N°4 : Finances Locales : Subventions: Subventions inférieurs à 23 000€ (7.5.2) : Ecoles : Classe découverte et MAM**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que trois demandes de subventions sont parvenues en mairie.

La première demande concerne l'organisation d'une classe découverte de cinq jours pour les enfants en classe de CE1 et CE2 du RPI Hériménil Rechainviller. Le budget prévisionnel de cette sortie est de 5 000€.

La deuxième est une demande de subvention de fonctionnement et émane de la Maison d'Assistantes Maternelles M.A.M. « Nounou Gatine » de Rechainviller qui va devoir fonctionner pendant 3 mois avec une seule Assistante Maternelle.

La troisième demande émane de l'école Sainte Jeanne d'Arc de Lunéville où deux enfants domiciliées à Rechainviller sont inscrits. Elle concerne l'organisation d'un voyage scolaire de CM1 et CM2 de 3 jours aux Voivres dans les Vosges.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE, à l'unanimité**, d'octroyer une subvention de **500 €** pour l'organisation de la classe découverte pour la classe de CE1 CE2 du RPI d'Hériménil- Rechainviller
  - **DECIDE, à l'unanimité** d'octroyer une subvention de **450.00 €** à la M.A.M. « NouNou Gatine »
  - **DECIDE, à 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION ( CONREAUX)** de ne pas octroyer de subvention à l'école Sainte Jeanne d'Arc de Lunéville
-

**Procès verbal des délibérations**  
**du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

27/2018

**N°5 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du domaine public : (3.6) Convention d'occupation Abri de chasse en forêt communale.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il conviendrait de conclure avec M. LARIQUE Gino, qui détient le bail de chasse en forêt communale, une convention portant occupation précaire d'un terrain en vue d'y déposer un abri de chasse en forêt communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Vu la délibération du 05 octobre 2017 accordant à M. LARIQUE le bail de chasse en forêt communale,

Vu la convention de bail de chasse du 10 octobre 2017,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **DONNE SON ACCORD** à l'installation d'un abri de chasse type Bungalow d'une dimension de 3 m par 5m et d'un auvent de 5m par 3m.
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer la convention portant occupation précaire d'un terrain en vue d'y déposer un abri de chasse en forêt communale à M. LARIQUE Gino demeurant à FLIN. Celle-ci prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction tous les 3 ans.
- **FIXE** à 30.49 € le coût annuel de la location.

---

**N° 6 : Fonction Publique Territoriale : constitution de la société publique locale « gestion locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

.../...

.../...(N°6 suite)

### **Motivation et opportunité de la décision**

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

### **Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres ,**

- **APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- **PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la commune de Rehainviller à la SPL Gestion Locale,
- **APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **DESIGNE :**
  - Mme GRAJON, Annick titulaire
  - M. COINSMANN, Gérard suppléantaux fins de représenter la collectivité .dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- **AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- **APPROUVE** que la commune de Rehainviller soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.
- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la collectivité et la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Procès verbal des délibérations  
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

28/2018

**N°7: Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) décision modificative n°2 du budget commune**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une modification du budget communal doit être envisagée suite à l'acquisition d'actions à la SPL du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de procéder à la modification budgétaire suivante sur le budget COMMUNAL :

<b>Dépenses</b>		<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Recettes</b>	
023 - virement à la SI	<b>100.00 €</b>		Chap 75 752 Revenus des immeubles	<b>100.00</b>
<b>Dépenses</b>		<b>Section d'Investissement</b>	<b>Recettes</b>	
Chap 026 261 Titres de participation	<b>100.00 €</b>		021 virement de la SF	<b>100.00</b>

**N°8 : Fonction publique : Personnel Titulaires (4.1.1) CDG54 : Contrat groupe assurance santé**

Le Maire informe les conseillers municipaux que, par délibération du 18 octobre 2018, le conseil municipal avait accepté la proposition du Centre de Gestion concernant l'assurance statutaire auprès de la CNP Assurances de 4 ans à compter du 01 janvier 2019.

M. le Maire a reçu une proposition de l'assurance Groupama plus favorable pour la collectivité : à savoir ;

Agents affiliés à la CNRACL : Tous risques, franchise de 15j en maladie ordinaire : 4.95%  
Agents affiliés à l'Ircantec : Tous risques franchise de 15j en maladie ordinaire : 1.00%

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal,**

- **ANNULE** la délibération du 18 octobre 2018 concernant le contrat groupe statutaire santé auprès du centre de Gestion de Meurthe et Moselle et de la CNP Assurances

**N°9 : Fonction publique : régime indemnitaire ( 4.5) Suppression de la clause de retrait des primes**

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, par délibération du 19 décembre 2017, le conseil municipal a institué le RIFSEEP comme régime indemnitaire pour les agents communaux. Il précise que la délibération prévoit que :« Pendant les périodes de maladie ordinaire le versement de l'IFSE est maintenu pendant **sept jours** et cessera d'être versé à compter du **8<sup>ème</sup> jour.** »

.../...

.../... ( N°9 suite)

M. le Maire informe les conseillers que, dans le cadre du renouvellement de l'assurance garantie Maintien de Salaire, accepté par délibération du 18 octobre 2018, les agents communaux affiliés à la CNRACL et IRCANTEC peuvent souscrire individuellement à deux options :

- **Capital Décès et perte totale et irréversible d'autonomie**

- **Garantie Régime indemnitaire** : qui a pour objet d'octroyer des indemnités journalières visant à compenser la perte des primes.

La garantie Régime Indemnitaire est versée dans le cas où la collectivité de l'assuré maintient le régime indemnitaire de l'agent.

Considérant que la commune, par délibération du 19 décembre 2017, a décidé de supprimer les primes des agents au 8<sup>ème</sup> jour de maladie ordinaire, les agents ne peuvent souscrire à la garantie Perte du régime Indemnitaire, aussi M. le maire propose de supprimer cette clause de la délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal,**

- **DECIDE** de modifier la délibération n°69 du 19 décembre 2017 ce qui concerne le Versement du RIFSEEP en cas d'absence : Pendant les périodes de maladie ordinaire le versement de l'IFSE est maintenu
- **DECIDE** que le versement de l'IFSE suivra le même sort que la rémunération principale
- **DECIDE** que les autres clauses de la délibération n°69 du 19 décembre 2017 sont maintenues.

---

**Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,**

- Signature des contrats d'assurance concernant les véhicules, l'assurance statutaire, la protection juridique et l'assurance multirisques avec GROUPAMA Assurances.

- Feux tricolores : Le feu tricolore a été remplacé pour un coût de 4 436.00 € par la société AXIMUM

**Questions et informations diverses :**

**Rue Barbelin** : Le conseil municipal décide de surseoir à statuer concernant le transfert de la voirie et des réseaux Rue Barbelin en l'absence d'élément permettant de vérifier le bon fonctionnement des poteaux incendie lors de leur ouverture de manière simultanée.

**Fibre optique** : La société Losange installera une armoire électrique dédiée à la Fibre rue du Lt Yves de Ravinel

**Réseau d'eau** : la conduite d'amenée d'eau située dans la tour au château d'eau est cassée. Des devis ont été réalisés pour la réparer. Au vu des devis présentés par deux sociétés 13 000€ et 25 000 € , les services techniques de la commune vont réaliser les travaux et remplacer , en régie, la conduite d'eau.

**Microcoupures** : La commune est actuellement raccordée au réseau d'eau de Lunéville. Des microcoupures le matin et le soir sont présentes sur le réseau. M. DIDIER Pascal demande si la pression est suffisante pour pouvoir utiliser les poteaux incendie si besoin. M. CAPEL Joël indique qu'aucune donnée n'est connue mais que le réseau de Rehainviller devrait bientôt refonctionner.

**Procès verbal des délibérations**  
**du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

29/2018

**Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet.**

*N°1 : Institutions et vie politique : Intercommunalité (5-7) Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

*N°2 : Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau 2019*

*N°3 Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau facturée par HERIMENIL 2019 et remboursement*

*N°4 : Finances Locales : Subventions: Subventions inférieurs à 23 000€ (7.5.2) : Ecoles : Classe découverte et MAM*

*N°5 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du domaine public : (3.6) Convention d'occupation Abri de chasse en forêt communale.*

*N°6 : Fonction Publique Territoriale :Personnel Titulaire (4.1.1): constitution de la société publique locale « gestion locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants*

*N°7: Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) décision modificative n°2 du budget commune*

*N°8 : Fonction publique : Personnel Titulaires (4.1.1) CDG54 : Contrat groupe assurance santé*

*N°9 : Fonction Publique : régime indemnitaire (4.5) Suppression de la clause de retrait des primes*

Gérard COINSMANN, Maire	Joël CAPEL	Annick GRAJON	Pierre PAQUOTTE
Marc CONREAUX	Anne-Marie COSTA	Bruno PRONGUE	Nathalie PETITJEAN
Sylvaine COCHE a donné procuration à PETITJEAN Nathalie	Pascal DIDIER	Anne SZYMCZUK	David EVRARD
Malik BOULEFRAKH a donné procuration à COINSMANN Gérard	Martine HALTER	Jean-Louis SZATMARI	



